



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.115/4
du 17 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du
25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains
investissements en matière d'infrastructures sportives'

Le 22 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructure sportives'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'alinéa 2 doit être omis car ce n'est pas dans une disposition autonome d'un décret modificatif qu'il convient de définir certaines notions reprises dans d'autres articles du même décret modificatif qui ont vocation à s'intégrer dans le décret en voie de modification.

Les définitions concernées devraient donc normalement être introduites dans le décret du 25 février 1999 mais il s'avère que les définitions concernées n'y ont pas leur place.

En effet, le « Décret » ne peut viser, vu le contexte, que le décret du 25 février 1999 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives' et il ne revient par ailleurs pas à l'avant-projet de s'immiscer dans les compétences du Gouvernement en déterminant quel ministre et quel service de l'administration sont chargés de la mise en œuvre de l'avant-projet.

Les trois définitions suggérées n'ont donc pas de raison d'être.

La phrase liminaire de l'article 2 sera revue en conséquence.

Article 4

Les mots « section première » seront remplacés par les mots « section 1 du chapitre II ».

Article 5

1. Pour pouvoir fonder l'octroi d'une subvention spécifique, le paragraphe 2, en projet, doit être complété par la détermination des critères qui permettent de cerner ce qu'est « un projet d'animation de quartier repris sous la dénomination 'Sport de rue' ».

À défaut de déterminer les critères à prendre en compte, le paragraphe 2, en projet, constitue une coquille vide puisqu'à sa lecture, on est dans l'impossibilité de savoir à quel type de projet il se rapporte.

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1^o, la section de législation s'interroge sur le renvoi qui figure dans cette disposition. Celle-ci sera revue pour plus de précision.

3. Au même paragraphe, alinéa 1^{er}, 4^o, c), il y a lieu de viser non seulement la parenté par alliance mais également la parenté par filiation.

4. Au même paragraphe, alinéa 1^{er}, 5^o, d), il convient d'écrire « collègue communal » au lieu de « Collège échevinal ».

La même observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

5. Au paragraphe 3, alinéa 5, les mots « tiendra compte » n'ont aucune portée par eux-mêmes. La question que ces mots suscitent est celle de savoir comment le décret entend que le Gouvernement « tienne compte » des paramètres énoncés.

6. Au même paragraphe, alinéa 5, 1^{er} tiret ¹, il convient de viser l'alinéa 1^{er}, 5^o, d) au lieu du « b) ».

La disposition doit donc être mieux précisée.

7. Le dernier alinéa du paragraphe 3, doit être omis : le législateur matériel est incompétent pour créer des allocations de base au sein du budget, que ce soit pour le budget en cours ou pour le budget des années futures ; la disposition est d'ailleurs dépourvue de toute portée puisque le législateur budgétaire ne saura être tenu par elle au moment où il arrêtera le budget sous la structure qui lui paraîtra la plus opportune.

Article 12

La section de législation se demande si l'auteur de l'avant-projet envisage exactement l'hypothèse d'un « droit d'usage » qui est un droit réel démembrement régi par l'article 625 du Code civil. Le texte en projet sera revu le cas échéant.

¹ Les tirets seront remplacés par une énumération a), b) c).

Article 15

Dans l'alinéa 1^{er}, en projet, il faut écrire « s'il ne permet plus » car si l'école ne permettait pas à l'origine un accès public comme prévu dans le décret, une des conditions d'octroi de la subvention n'était pas remplie et aucune subvention n'a pu être accordée.

Article 16

La disposition doit être omise car le fonctionnement des services du Gouvernement est une matière qui relève du Gouvernement et non du décret.

Article 17

La disposition est dépourvue de toute portée puisque le sens des mots « sont particulièrement attentifs » n'est pas autrement défini.

L'article 26^{ter}, en projet, doit donc être ou bien omis ou bien mieux précisé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY